PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 octobre 2026 pour la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus dans le cadre de la réalisation du projet de KNDS Ammo France 2035

Service connaissance, aménagement, planification et sécurité
Bureau des documents d'urbanisme
Affaire suivie par : Béatrice SAISON
02 34 34 61 95
beatrice.saison@cher.gouv.fr

Président :

Philippe LE MOING SURZUR	Préfet du Cher

Participants :

Ronan LE PAGE	Secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges
Olivier PETIOT	Directeur départemental des Territoires
Antoine MARTY	Directeur adjoint planification/aménagement PETR Centre-Cher
Franck BRETEAU	Vice-Président du PETR Centre-Cher en charge de l'urbanisme
Richard BOUDET	Président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus
Pascal QUENEZ	Directeur de l'urbanisme et de l'habitat
David VIGOUROUX	Directeur général adjoint transitions rayonnement territorial
Alain THOMAS	Adjoint au maire de la commune de La Chapelle Saint Ursin
Anthony LAUDAT	Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher
Richard CARTON	Président de la délégation du Cher de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Valérie FILIPIAK	Cheffe de l'unité inter départementale du Cher et de l'Indre – DREAL Centre Val de Loire
Sandrine VAN AN NGUYEN	DDT du Cher, Cheffe du service connaissance, aménagement, planification, sécurité
Béatrice SAISON	DDT du Cher, cheffe du bureau documents d'urbanisme et de planification
Nicolas NOURI	DDT du Cher, chargé d'études planification

6, place de la Pyrotechnie – CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Personnes excusées :

François BONNEAU *(mail du 28/09/26)*	Président du conseil régional de la région Centre Val de Loire
Jacques FLEURY *(mail du 14/10/26)*	Président du conseil départemental du Cher
Guillaume PORCHER *(mail du 19/10/26)*	Maire de Morthomiers
Christophe DELENCLOS *(mail du 12/10/26)*	SDIS, Service prévision
Geneviève DE BRACH *(mail du 12/10/26)*	Vice-présidente de la Chambre d'agriculture du Cher
Anne VACULIK *(mail du 16/10/26)*	DREAL Centre Val de Loire – Ajointe au chef du service connaissance, aménagement, transition énergétique, logement (SCATEL)

Préalable :

M. P. LE MOING SURZUR, préfet du Cher, préside la réunion de ce jour. Il rappelle que cette réunion s'inscrit dans le processus de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bourges Plus dans le cadre du projet « KNDS Ammo France 2035 » d'extension du site industriel implanté sur les communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers, au sein de la communauté d'agglomération de Bourges Plus. Cette procédure est menée par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 300-6-2 VII du code de l'urbanisme. Cette réunion d'examen conjoint a vocation à recueillir l'avis des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du PLUi de Bourges Plus.

Pour rappel, ce projet a été qualifié de projet d'intérêt national majeur (PINM) par le décret n° 2026-573 du 29 juin 2026.

Conformément à l'article D. 300-27-1 du code de l'urbanisme, cette procédure est conduite par le préfet du département dans lequel se situe le projet qualifié de projet d'intérêt national majeur.

La communauté d'agglomération de Bourges Plus a donné son accord pour engager la procédure de mise en compatibilité du PLUi par courrier en date du 28 juillet 2026. Ainsi, la procédure de mise en compatibilité a été engagée par arrêté préfectoral en date du 5 août 2026.

Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) a été transmis à l'autorité environnementale afin qu'elle se prononce, dans un délai de deux mois, sur la soumission ou non de la MECDU à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas dit « de droit commun » (examen effectué par l'autorité environnementale). Son objectif est de déterminer si la mise en compatibilité considérée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et si, à ce titre, une évaluation environnementale doit être conduite. Par décision délibérée n° CVL-2026-022263/KK PP du 18 septembre 2026, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire a conclu que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus n'est pas soumise à évaluation environnementale.

M. le préfet précise que ce projet s'inscrit dans un calendrier très contraint. Ce dossier a été travaillé en commun accord avec la communauté d'agglomération de Bourges Plus.

1. Présentation du projet de « KNDS Ammo France 2035 »

M. PETIOT, directeur départemental des territoires (DDT), présente brièvement l'entreprise KNDS, groupe franco-allemand, société de l'industrie de la défense, spécialisée dans la production de véhicules blindés, de canons d'artillerie et de munitions. KNDS dispose de plusieurs sites dont celui de la Chapelle Saint Ursin, exploité par KNDS Ammo France, site spécialisé dans la production de moyen et de gros calibres. Le site s'étend sur environ 220 ha.

Le projet « KNDS Ammo France 2035 » constitue un programme de développement industriel de grande ampleur destiné à accompagner la montée en puissance des activités du site de la Chapelle-Saint-Ursin pour les dix prochaines années. Il vise à porter la production annuelle d'obus de 155 mm de 30 000 à 120 000 unités. Cette montée en puissance s'inscrit dans l'effort de réarmement national et européen, motivé par un contexte géopolitique tendu. Le projet vise à renforcer les capacités de production et la souveraineté de la France en matière de munitions, au bénéfice des forces armées françaises, des alliés européens et de l'Ukraine.

Le projet se situe sur le territoire des communes de Morthomiers et de La Chapelle-Saint-Ursin qui font partie de la communauté d'agglomération de Bourges Plus.

Les travaux seront menés sur deux phases. Une première allant de 2027 à 2028 (GEAR 28) puis une seconde de 2029 à 2035 (AMMO 2035).

2. Reconnaissance PINM

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit le statut de « projet d'intérêt national majeur » (PINM) à l'article L.300-6-2 du code de l'urbanisme afin de stimuler et de faciliter l'implantation des projets industriels les plus stratégiques pour la France. Un projet peut être qualifié de PINM s'il « revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale ».

Cette procédure permet au projet de bénéficier d'au moins l'une des mesures d'accélération suivantes :
- une reconnaissance anticipée de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) dès le stade du décret PINM, en vue d'une éventuelle future demande de « dérogation à la destruction d'espèces protégées »,
- une éligibilité du projet aux articles 27 et 28 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) sur le raccordement électrique prioritaire,
- une mise en compatibilité par décret des documents d'urbanisme qui ne permettraient pas la réalisation du projet.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet qualifié de PINM, la délivrance des autorisations d'urbanisme est systématiquement assurée par l'État.

Ce projet a été qualifié de projet d'intérêt national majeur (PINM) par le décret n° 2026-573 du 29 juin 2026 au regard de la souveraineté nationale et de son apport économique, au sens de l'article L.300-6-2 du code de l'urbanisme :

- apport économique : création d'environ 100 emplois directs, 300 emplois indirects sur le bassin d'emploi, et un minimum de 100 emplois induits à horizon 2035 dans les secteurs des services, commerces..., qui accompagneront l'activité économique sur le bassin d'emplois. D'autre part, KNDS prévoit un investissement de l'ordre de 200 à 250 M€ pour ce projet ;

- souveraineté nationale : le projet concerne l'extension des activités de production du site, il comprend plusieurs composantes, dans l'objectif d'augmenter la production d'armements indispensables pour garantir les capacités et l'autonomie de la défense européenne et nationale,

conformément aux objectifs exprimés par le gouvernement et le Chef de l'État. Ce projet répond aux orientations et objectifs fixés par la loi de programmation militaire 2024-2030.

La communauté d'agglomération de Bourges Plus a donné son accord pour engager la procédure de mise en compatibilité du PLUi par courrier en date du 28 juillet 2026. Ainsi, la procédure de mise en compatibilité a été engagée par arrêté préfectoral en date du 5 août 2026.

3. Examen de la compatibilité du SCOT et du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus dans le cadre de la réalisation du projet de KNDS Ammo France 2035

Ce territoire est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon et par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Centre Val de Loire.

Le SCOT Avord Bourges Vierzon, approuvé le 4 février 2026, dispose d'un objectif qui conduit « à maintenir les conditions d'accueil et de développement économique, notamment pour l'industrie et les technologies de défense ».

D'une part, le projet d'aménagement stratégique (PAS) précise que « Pour ne rien sacrifier aux ambitions d'accueil d'activités, notamment industrielles, dans un contexte géopolitique qui réaffirme les enjeux autour du secteur de la défense, cela passe à la fois par un effort accentué sur le renouvellement urbain, le recyclage de l'existant et l'optimisation d'une ressource foncière devenue précieuse. Cela se traduit par une amélioration de l'offre existante, et par l'organisation d'une nouvelle offre foncière structurée ». Le PAS promeut également le développement de l'industrie et des technologies de défense notamment par du recyclage de l'existant et l'optimisation du foncier.

D'autre part, une des orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) précise que « les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre les objectifs de préservation de la trame écologique ». Il est toutefois admis des exceptions :

- les projets liés à l'industrie de défense ne pouvant s'implanter ailleurs, à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

 - ils concernent une activité en lien avec l'activité pyrotechnique impliquant des contraintes particulières d'implantation et d'éloignement en raison du caractère spécifique de cette fonction et des enjeux de sécurité associés,

 - ils sont localisés au sein, ou dans le prolongement immédiat, des unités foncières des industries de défense déjà existantes,

 - ils s'accompagnent de mesures de réduction et de compensation adaptées.

Ainsi, le SCOT ne nécessite pas de mise en compatibilité.

Dans le PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, approuvé le 8 avril 2022, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie un deuxième axe « soutenir le développement économique du territoire et renforcer l'exploitation de ses atouts » qui a pour objectif de conforter la valorisation des secteurs de développement emblématiques du territoire : « préserver et développer les sites d'activités industrielles liées aux spécificités économiques « historiques » du territoire, et notamment les secteurs de l'aéronautique, la défense, l'armement, la mécanique industrielle et ses filières de sous-traitance, l'agro-alimentaire, etc... ».

Concernant le règlement graphique, le site est actuellement classé en zone Ueb (économique large à l'exception du commerce de détail) et Np (naturelle protégée). Des prescriptions surfaciques sont également prévues, avec des espaces écologiques protégés.

La zone UEb n'impose pas de restrictions à la construction d'installations industrielles du secteur de la défense nationale et de l'armement. Ce classement en zone UEb est donc compatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

Cependant, le sud-est du site KNDS Ammo France est actuellement classé en zone Np : Zone naturelle protégée pour leur intérêt paysager ou écologique. Le règlement écrit du PLUi de Bourges Plus précise que dans cette zone, sont interdits « Tout usage, destination, affectation, constructions, installations et aménagements non cité à l'article N-2 », ainsi que, en secteur Np, « les constructions ou installations nouvelles de toute nature ».

L'article N-2 prévoit les exceptions à l'interdiction de principe des constructions ou installations nouvelles. Cet article ne prévoit toutefois pas d'exception pour les constructions, installations ou activités industrielles du secteur de la défense ou de l'armement.

Ce classement en zone Np est donc incompatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

La prescription surfacique présente sur le site KNDS Ammo France vise à protéger les boisements existants. Elle précise entre autres que « les espaces identifiés doivent être conservés. Les arbres présents sur le terrain ne peuvent pas être abattus sauf en cas de risque avéré sur la sécurité des personnes et des biens ou de mauvais état phytosanitaire ». Or, cette prescription recouvre une partie du site et entrave toute forme de développement, ce qui est par conséquent incompatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

La prescription linéaire présente sur le site KNDS Ammo France vise à protéger les alignements d'arbres et les haies. Elle interdit entre autres « l'abattage ou toute autre atteinte à l'intégrité des éléments végétaux protégés ». Or, de nombreuses haies étant identifiées sur le site, cette prescription entrave donc très fortement le développement du site, ce qui est par conséquent incompatible avec le projet «KNDS Ammo France 2035 ».

La réalisation du projet de KNDS Ammo France nécessite donc de mettre en compatibilité le PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus. Seul le règlement graphique est concerné par cette mise en compatibilité.

4. Projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus

La procédure de mise en compatibilité a donc pour objet de reclasser la zone d'implantation du projet (actuellement NP) en zone UEb, afin de permettre la réalisation des constructions, installations et aménagements nécessaires au projet « KNDS Ammo France 2035 ». Les prescriptions de protection des boisements et linéaires végétalisés incompatibles avec le projet seront également adaptées en conséquence.

Ainsi, la rectification du zonage entraînera :

- un transfert de 6,5 ha de zone Np en Ueb, ce qui correspond à un ajustement inférieur à 1 % de la zone Np du PLUi,

- une réduction de la prescription surfacique « espaces écologiques et/ou paysagé protégé (EPP), ce qui correspond à un ajustement d'environ 3 % de la prescription EPP,

- une réduction de la prescription linéaire « haie, ripisylve ou alignement d'arbres protégé », soit un ajustement de moins de 0,01 % de la longueur totale de la prescription linéaire.

5. Observations des personnes publiques associées

M. P. LE MOING SURZUR, préfet du Cher, précise qu'un procès verbal sera rédigé à l'issue de la réunion. Ce procès verbal sera joint à la participation du public par voie électronique (PPVE).

Un tour de table est réalisé afin de recueillir l'avis des différentes personnes publiques associées.

→ Communauté d'agglomération de Bourges Plus

M. BOUDET, président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, précise qu'il s'agit d'un projet important pour la communauté d'agglomération de Bourges Plus. Les services ont mis tout en œuvre pour faire avancer ce dossier rapidement.
M. QUENEZ, directeur de l'urbanisme et de l'habitat, précise que ce projet a fait l'objet de plusieurs échanges avec les services de la direction départementale des territoires (DDT).

→ PETR Centre Cher

M. BRETEAU, vice-président du PETR Centre-Cher en charge de l'urbanisme, précise que le SCOT Avord Bourges Vierzon a bien pris en compte les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation de ce type de projets. Il confirme ainsi la compatibilité du SCOT. Toutefois, il attire l'attention sur la consommation d'espaces qui pourrait être générée par le projet.
M. P. LE MOING SURZUR, préfet du Cher, précise que, dans le cadre de l'instruction interministérielle du 11 août 2026 relative à la préparation de la révision de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur, ce projet a été listé.

→ Commune de La Chapelle Saint Ursin

M. THOMAS, adjoint au maire de la commune de La Chapelle Saint Ursin, n'a pas de remarques particulières sur la nature des constructions et sur les quantités. Il attire l'attention sur la thématique mobilité avec notamment la desserte en bus et la mobilité douce. Il demande toutefois des précisions quant aux surfaces prévues.
M. PETIOT, directeur départemental des territoires (DDT), précise que les 6,5 ha (correspondant au transfert de la zone Np en Ueb) prévus seront suffisants pour permettre l'extension prévue par KNDS à horizon 2035. Un travail conjoint, services de l'État et KNDS, a été réalisé afin d'être au plus près des besoins du projet. Un certain nombre de process nécessitent des défens. KNDS s'est projeté dans le temps et a adapté ses contraintes aux études de danger.

→ Commune de Morthomiers

Post réunion (par mail en date du 19 octobre 2026) : M. PORCHER, maire de Morthomiers, précise qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet de mise en compatibilité.

→ Chambre de commerce et d'industrie

M. LAUDAT, président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, se dit favorable au projet dans l'intérêt du territoire. La seule remarque qui aurait pu être formulée porte sur la consommation d'espaces, la réponse a été donnée précédemment.

→ Chambre de métiers et de l'artisanat

M. CARTON, président de la délégation du Cher de la chambre de métiers et de l'artisanat n'a pas d'observation particulière à formuler. C'est un projet qui va participer au développement du territoire.

→ DREAL

Mme FILIPIAK, cheffe de l'unité inter-départementale du Cher et de l'Indre – DREAL Centre Val de Loire précise que la DREAL travaille parallèlement sur le dossier d'autorisation environnementale. Elle n'a pas d'observation sur la mise en compatibilité du PLUi de Bourges Plus.

6. Suite de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6-2 VIII du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le cadre du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de La Chapelle-Saint-Ursin qualifié de PINM au sens de cet article, est soumis à une participation du public par voie électronique (PPVE) prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement. Cette PPVE aura lieu du lundi 9 novembre 2026 au vendredi 11 décembre 2026, soit pendant 33 jours consécutifs.

M. PETIOT, directeur départemental des territoires (DDT), indique qu'à l'issue de la participation du public par voie électronique (PPVE), l'autorité administrative compétente de l'Etat présentera le bilan de cette participation devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale pour adopter le document. L'organe délibérant rend un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai d'un mois, conformément au IX de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme. Afin d'optimiser les délais de la procédure, il faudrait envisager un conseil communautaire mi janvier 2027.
M. BOUDET, président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, est tout à fait favorable pour programmer un conseil communautaire dédié à ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6-2 X du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges sera adopté par décret.

Conclusion

Les observations émises lors de la réunion n'ont pas d'incidence sur le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus. M. le préfet précise que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier mis à disposition du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique (PPVE).

15H15, l'ordre du jour étant épuisé, la réunion d'examen conjoint est levée.

Le préfet,

signé

Philippe LE MOING SURZUR